

# Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 modifié relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

## Notre analyse

Les échelles portables, escabeaux et marchepieds qui sont conformes aux normes prévues à l'annexe I de cet avis, sont présumés conformes aux exigences de sécurité prévues à l'annexe I du décret n°96-333.

Parmi les normes prévues à l'annexe I de cet avis, il y a la norme NF EN 14183 pour les escabeaux et les normes NF EN 131-1 et NF EN 131-2 pour les échelles.

Concernant les informations nécessaires à une utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds, conforme à leur destination, devant être indiquées sur ces derniers, l'annexe II de cet avis, liste les normes permettant d'y satisfaire : la norme NF EN 14183 pour les escabeaux et les normes NF EN 131-3, NF EN 131-4 et NF EN 131-6 pour les échelles.

Pour rappel, toutes ces normes sont d'application volontaire et non obligatoire. Autrement dit, elles ne sont pas contraignantes.

# Avis relatif à l'application du décret n° 96-333 du 10 avril 1996 modifié relatif à la sécurité des consommateurs en ce qui concerne les échelles portables, escabeaux et marchepieds

Le décret n° 96-333 du 10 avril 1996 modifié encadre l'importation, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise en vente, la vente, la mise en location ou la distribution à titre gratuit des échelles portables, escabeaux et marchepieds.

Son article 2 précise que les échelles portables, escabeaux et marchepieds doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies à l'annexe I du décret, qui identifient les dangers que ces produits sont susceptibles de présenter. Son article 3 dispose que « sont présumés conformes aux exigences de sécurité définies à l'article 2 les échelles portables, escabeaux et marchepieds satisfaisant à l'une des deux conditions suivantes : 1° Etre conforme aux normes dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française [...] ». L'annexe I du présent avis liste les normes mentionnées dans cet article.

Le 3 de l'article 4 du décret n° 96-333 modifié prévoit que doivent figurer de manière visible, lisible et indélébile sur les échelles, escabeaux et marchepieds, les informations nécessaires à une utilisation conforme à leur destination prévues à l'annexe II et correspondant au type de produit concerné. L'annexe II du présent avis liste les normes permettant d'y satisfaire.

Sont reconnues équivalentes les normes adoptées par les instituts nationaux de normalisation des Etats membres du Comité Européen de Normalisation, transposant les normes européennes correspondantes.

Cet avis actualise, annule et remplace l'avis ayant le même objet publié au Journal officiel de la République française du 4 avril 2018.

Il fera l'objet d'une actualisation en cas de modification du contenu de son annexe.

Les produits conformes aux normes dont les références ont été publiées au Journal officiel de la République française par l'avis du 4 avril 2018, peuvent être mis sur le marché pendant un durée de six mois à compter de la publication du présent avis. Par ailleurs, ces mêmes produits pourront être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Utiliser des échelles portables en sécurité

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quand est-il autorisé de travailler à l'échelle ou à l'escabeau ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Je travaille en hauteur

Cliquez ici pour accéder à cet outil